



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO 35 DU 20 MAI 2011**

---



---

**CABINET DU PRÉFET DE RÉGION**


---

**N° 1231 Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Bruno DESBONNET  
Claude LESTRIEZ et Roland JAYET**

Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Bruno DESBONNET et une lettre de félicitations est adressée à Messieurs Claude LESTRIEZ et Roland JAYET.

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 1232 Récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Frédéric DEMARTELAERE**

Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Frédéric DEMARTELAERE.

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**


---

**N° 1233 Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant adhésion des communes de BONDUES,  
LA MADELEINE et MARCQ-EN-BAROEUL au SIVOM « Alliance Nord-Ouest »**

Par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 relatif à la représentation des communes au comité syndical du SIVOM est modifié comme suit :

- BONDUES : 2 sièges au titre des membres titulaires et 2 au titre des membres suppléants
- LA MADELEINE : 3 sièges au titre des membres titulaires et 3 au titre des membres suppléants
- MARCQ-EN-BAROEUL : 4 sièges au titre des membres titulaires et 4 au titre des membres suppléants.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le président du SIVOM « Alliance Nord-Ouest », Monsieur le maire de BONDUES, Monsieur le maire de LA MADELEINE, Monsieur le maire de MARCQ-EN-BAROEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes membres
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais

---

**N° 1234 Communes d'HALLUIN, de RONCQ et de NEUVILLE-EN-FERRAIN  
Département du Nord  
Opérations d'aménagement foncier  
Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - Les agents du Département du Nord et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études préalables à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes d'Halluin, de Roncq et de Neuville-en-Ferrain.

Article 2 - Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairies d'Halluin, de Roncq et de Neuville-en-Ferrain et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3 - MM. les Maires des communes d'Halluin, de Roncq et de Neuville-en-Ferrain, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général du département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 - Messieurs les Maire d'HALLUIN, de RONCQ et de NEUVILLE-EN-FERRAIN sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du Conseil général du Nord, Direction de l'environnement et du développement des territoires, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la direction de l'environnement et du développement des territoires leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil général du département du Nord
- Messieurs les maires d'HALLUIN, de RONCQ et de NEUVILLE-EN-FERRAIN
- Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

---

N° 1235

Communauté urbaine de LILLE  
Commune d'HERLIES

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle n° 113 de la section ZH  
pour la réalisation de travaux de pose d'une canalisation destinée à alimenter un équipement sportif (piscine)**

Par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, le terrain sis sur le territoire de la commune d'HERLIES, désigné aux état et plan parcellaires ci-annexés, afin de procéder à des travaux de pose d'une canalisation destinée à alimenter un équipement sportif.

Article 2 - L'occupation temporaire du terrain ci-dessus désigné ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3 - Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Monsieur le maire d'HERLIES, les services de gendarmerie, le propriétaire intéressé sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues au propriétaire pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - La communauté urbaine de Lille est chargée de notifier le présent arrêté au propriétaire intéressé ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la présidente de la Communauté urbaine de Lille
  - Monsieur le Maire d'HERLIES
  - Monsieur le colonel commandant la légion de gendarmerie départementale du Nord - Pas-de-Calais
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

---

#### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

---

##### **N° 1236      Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre du projet Atlas de la biodiversité dans les communes**

Par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - En vue d'exécuter les opérations d'inventaires du projet Atlas de la Biodiversité dans les Communes, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), closes ou non closes, situées sur les communes de HAUBOURDIN, BELLIGNIES, AMFROIPRET, BERGUES, pour y mener les études et inventaires nécessaires et y constater l'état actuel des habitats et espèces déterminants validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Toutes les personnes auxquelles la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais aura délégué ces droits, seront autorisées à pénétrer sur chaque parcelle de la commune (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition. Les personnes désignées ci-dessus seront autorisées à poser des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

Article 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitations ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais .

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.  
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires.

Article 8 - Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, dont la validité est de 2 ans.

Article 9 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées citées à l'article 1er et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de AVESNES-SUR-HELPE et de DUNKERQUE,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le président de l'Association Natura 2000,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Nord,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nord - Pas de Calais - Picardie,
- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord,
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional Avesnois,
- Monsieur le président du Syndicat de la propriété Agricole du Nord,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord et du Pas-de-Calais,
- Monsieur le président de la Fédération du Nord des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Monsieur le directeur de la Coopérative Forestière du Nord (COFNOR).

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD**

---

**N° 1237 Agrément de l'association PSPE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, Point Service aux Particuliers et aux Entreprises, association de loi 1901, sise 24b Boulevard de Metz 59000 LILLE est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, menées dans le département du Nord.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

**N° 1238 Prise de possession agrément de l'association AIVS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, AIVS, association de loi 1901, sise 30 Rue d'Austerlitz 59000 LILLE est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au b) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, menées dans le département du Nord.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

**N° 1239 Prise de possession agrément de l'association BON PASTEUR au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, Bon Pasteur, association de loi 1901, sise Maison Rose Virginie 245 rue Jouffroy 59100 ROUBAIX est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, menées dans le département du Nord.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

---

### N° 1240 Engagements dans le dispositif de la Prime Herbagère Agro Environnementale 2(PHAE2) en 2011

Par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à la catégorie suivante :
  - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du NORD sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7 600 euros par an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

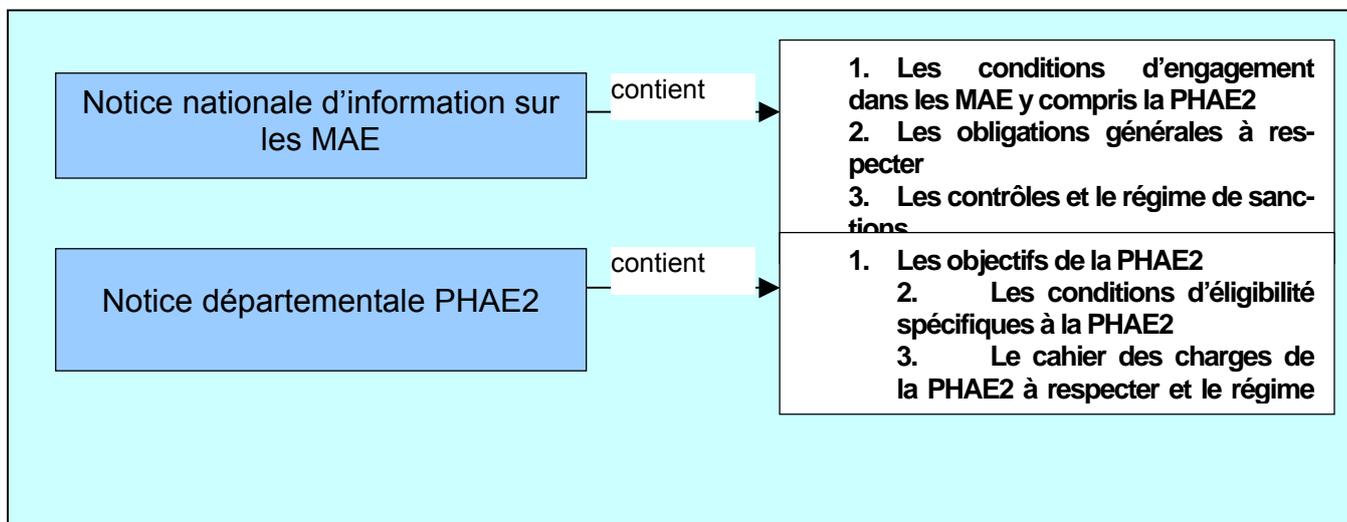
Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION  
PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)  
CAMPAGNE 2011 – annexe 1**

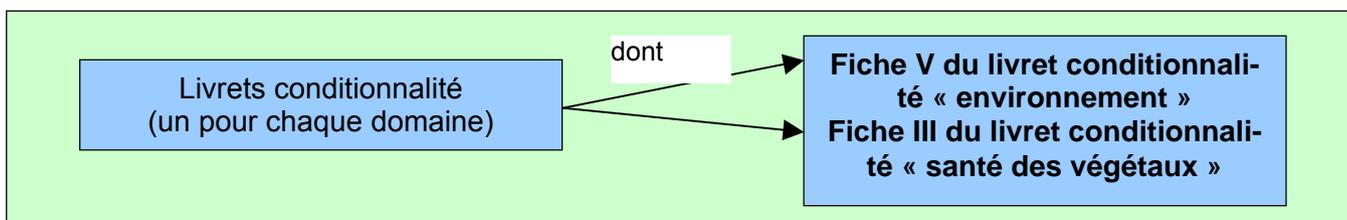
Correspondant PHAE2 : MF FRISON  
DDTM 59 – SEA  
Tel : 03 28 03 83 66

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

## 1 Objectifs de la PHAE2

---

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 76 € par hectare engagé (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

**Attention :** à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

## 2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

#### 2.1.1. Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2011, ceux-ci doivent inclure exclusivement les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2011 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2011, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les autres catégories de demandeurs ont été incitées à s'engager ou renouveler leurs engagements par anticipation en 2010.

2.1.2. Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires<sup>1</sup>, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

*Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.*

2.1.3. Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,6 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

*Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.*

<sup>1</sup>

Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011.	1 brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 (Cf. § 3.2.3).

→ Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne<sup>2</sup> (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

- Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.

## 2.1.4. Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

## 2.1.5. Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

## 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables	76 €/an	PHAE2
	Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables		

<sup>2</sup>

Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

## 3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante).

## 3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,6 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux <sup>3</sup> et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil <sup>4</sup>
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil <sup>5</sup>
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

<sup>3</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

<sup>4</sup> Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>5</sup> : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation <sup>6</sup> (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de <b>spécialisation herbagère</b> (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du <b>seuil de chargement</b> (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

**Attention :** les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

<sup>5</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>6</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2. Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2011 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



*Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.*

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
	Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3...				

**Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :**

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),

**Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.**

**Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.**

**Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :**

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,£
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- PHAE2-74-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

### 3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

### 3.3. Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.
- et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

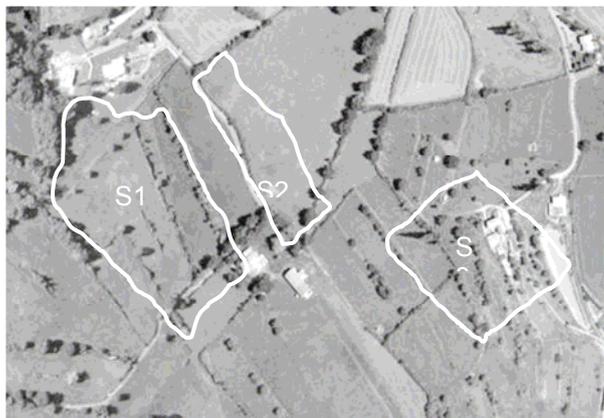
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

**L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.**

**Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.**

**Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit  $45 \times 20 \% [35 \%) = 9 [15,75]$  hectares.**



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

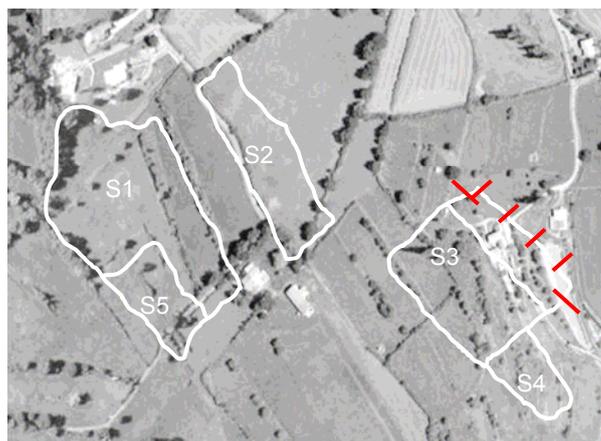
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$  hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$  hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

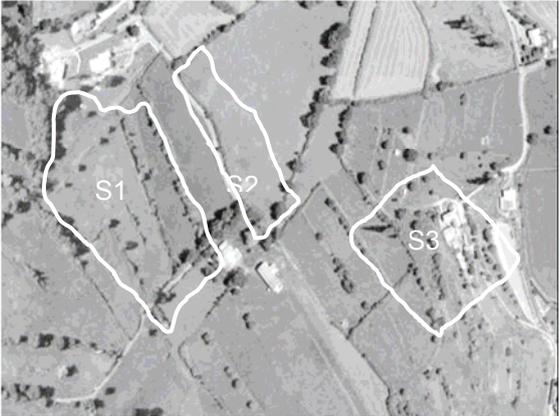
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit  $45 \times 20 \% [35 \%] = 9 [15,75]$  hectares.

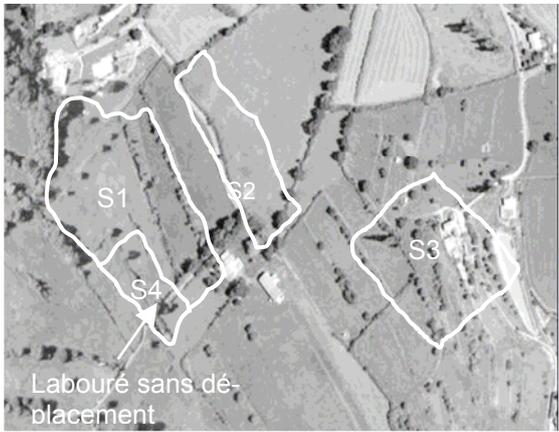


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



**Remarque :** dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4. Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>7</sup> .	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens

<sup>7</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>8</sup> .	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>6</sup> , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

*Exemple :*

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	<b>68 ha</b>	x 20 % =	<b>13,6 ha</b>

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<i>Haies</i>	<i>500 mètres</i>	<i>100 m<sup>2</sup></i>	<i>50 000 m<sup>2</sup> = 5 ha</i>
<i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i>	<i>4,5 ha</i>	<i>2 ha</i>	<i>9 ha</i>
		<b>TOTAL</b>	<b>14 ha</b>

*Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.*

<sup>8</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

## VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		<b>TOTAL</b>	

→ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

→ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

→ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

---

**N° 1241 Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM VILOGIA de 40 logements collectifs bâtiment Brame, 70 à 82 avenue Brame à ROUBAIX, Quartier des Trois Ponts**

Par arrêté préfectoral en date du en date du 9 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir , la SA HLM Vilogia est autorisée à démolir 40 logements collectifs bâtiment Brame, 70 à 82 avenue Brame à Roubaix, Quartier des Trois Ponts , dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2: En application de l'article L 443-15-1, et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SA HLM Vilogia procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à cette opération restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du nord et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA HLM Vilogia , à Monsieur le Maire de Roubaix, à Monsieur le Directeur Régional de la caisse des dépôts et consignations, Monsieur le Directeur du CIL Habitat, et publié en recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1242 Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM VILOGIA de 90 logements collectifs Bâtiment Diogène rue Gauguin, 60 logements collectifs Tour Platon 2 et 8 avenue Kennedy, 60 logements collectifs Tour Socrate 22 et 28 Avenue Kennedy et 66 logements collectifs Bâtiment Euclide, 31/35/39/55/59/63 Boulevard Kennedy Quartier Belencontre à TOURCOING**

Par arrêté préfectoral en date du en date du 9 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir , la SA HLM VILOGIA est autorisée à démolir 90 logements collectifs Bâtiment Diogène rue Gauguin, 60 logements collectifs Tour Platon 2 et 8 avenue Kennedy, 60 logements collectifs Tour Socrate 22 et 28 Avenue Kennedy et 66 logements collectifs Bâtiment Euclide, 31/35/39/55/59/63 Boulevard Kennedy Quartier Belencontre à TOURCOING, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 : En application de l'article L 443-15-1, et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SA HLM Vilogia procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à cette opération restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA HLM Vilogia , à Monsieur le Maire de Tourcoing, à Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations, et publié en recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

---

**N° 1243 Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat de 15 logements collectifs entrée n° 2 bâtiment Renan Quartier de la Potennerie à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du en date du 9 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir , Partenord Habitat est autorisée à démolir 15 logements collectifs entrée n° 2 bâtiment Renan Quartier de la Potennerie à ROUBAIX, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du nord et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Partenord Habitat, à Monsieur le Maire de Roubaix, et publié en recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

---

**N° 1244 Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau**

Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - Franchissement du seuil de vigilance.

En application des articles 2,3 et 4 de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, le seuil de vigilance est activé sur les bassins hydrographiques de référence suivants représentés sur la carte figurant en annexe 1 :

- bassin « Sambre »
- bassin « Scarpe Amont, Sensée, Escaut »
- bassin « Scarpe Aval »
- bassin « Marque- Deûle »

Article 2 - Zone d'application.

Le présent arrêté concerne les communes des bassins cités à l'article 1 qui figurent en annexe 1 de l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006. Ces communes sont reprises par bassins de référence en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-pas-de-Calais assure un suivi renforcé des conditions hydrologiques sur l'ensemble du département du Nord. Elle transmet à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Nord un bulletin de situation hydrologique deux fois par mois et diffuse un bulletin sécheresse régional.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé sur l'ensemble du département du Nord. Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrains sur les points identifiés selon une fréquence de relevé bimensuel.

#### Article 4 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

#### Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2011.

#### Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2.

#### Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, messieurs les sous-préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, LILLE, VALENCIENNES, messieurs les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et messieurs les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui de le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- Monsieur le préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le préfet de l'Aisne
- Monsieur le directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Madame la directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le président du Conseil Général du Nord
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Nord
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord
- Monsieur le président de la Chambre des Métiers du Nord
- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord



## Annexe 2

## Bassin versant de la Sambre

CP	COMMUNE
59149	AIBES
59186	ANOR
59600	ASSEVENT
59620	AULNOYE-AYMERIES
59440	AVESNELLES
59440	AVESNES-SUR-HELPE
59138	BACHANT
59132	BAIVES
59440	BAS-LIEU
59330	BEAUFORT
59550	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59740	BEAURIEUX
59740	BERELLES
59145	BERLAIMONT
59216	BEUGNIES
59440	BOULOGNE-SUR-HELPE
59149	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59330	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59168	BOUSSOIS
59244	CARTIGNIES
59360	CATILLON-SUR-SAMBRE
59680	CERFONTAINE
59740	CHOISIES
59740	CLAIRFAYTS
59680	COLLERET
59149	COUSOLRE
59680	DAMOUSIES
59740	DIMECHAUX
59216	DIMONT
59440	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59440	DOURLERS
59740	ECCLES
59330	ECLAIBES
59620	ECUELIN
59132	EPPE-SAUVAGE
59219	ETROEUNGT
59550	FAVRIL (LE)
59750	FEIGNIES
59740	FELLERIES
59610	FERON
59680	FERRIERE-LA-GRANDE
59680	FERRIERE-LA-PETITE
59440	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59440	FLOURSIES
59219	FLOYON
59611	FOURMIES
59132	GLAGEON
59244	GRAND-FAYT
59360	GROISE (LA)
59138	HARGNIES
59440	HAUT-LIEU
59330	HAUTMONT
59740	HESTRUD

CP	COMMUNE
59460	JEUMONT
59550	LANDRECIES
59219	LAROUILLIES
59620	LEVAL
59740	LEZ-FONTAINE
59740	LIESSIES
59330	LIMONT-FONTAINE
59530	LOCQUIGNOL
59720	LOUVROIL
59440	MARBAIX
59550	MAROILLES
59164	MARPENT
59607	MAUBEUGE
59360	MAZINGHIEN
59620	MONCEAU-SAINT-WAAST
59132	MOUSTIER-EN-FAGNE
59330	NEUF-MESNIL
59550	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59680	OBRECHIES
59132	OHAIN
59360	ORS
59244	PETIT-FAYT
59138	PONT-SUR-SAMBRE
59550	PRISCHES
59680	QUIVELON
59177	RAINSARS
59177	RAMOUSIES
59245	RECQUIGNIES
59360	REJET-DE-BEAULIEU
59131	ROUSIES
59177	SAINS-DU-NORD
59440	SAINT-AUBIN
59362	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59620	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59330	SAINT-REMY-DU-NORD
59216	SARS-POTERIES
59145	SASSEGNIES
59440	SEMERIES
59440	SEMOUSIES
59740	SOLRE-LE-CHATEAU
59740	SOLRINNES
59550	TAISNIERES-EN-THERACHE
59132	TRELON
59138	VIEUX-MESNIL
59620	WALLERS-TRELON
59680	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59212	WIGNEHIES
59740	WILLIES

## Annexe 2

## Bassin versant de la Scarpe Amont, Sensée et de l'Escaut

CP	COMMUNE
59268	ABANCOURT
59144	AMFROIPRET
59400	ANNEUX
59416	ANZIN
59151	ARLEUX
59269	ARTRES
59265	AUBENCHEUL-AU-BAC
59265	AUBIGNY-AU-BAC
59570	AUDIGNIES
59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59296	AVESNES-LE-SEC
59129	AVESNES-LES-AUBERT
59400	AWOINGT
59266	BANTEUX
59554	BANTIGNY
59266	BANTOUZELLE
59570	BAVAY
59360	BAZUEL
59530	BEAUDIGNIES
59540	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59730	BEURAIN
59157	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
59570	BELLIGNIES
59213	BERMERAIN
59570	BERMERIES
59600	BERSILLIES
59980	BERTRY
59540	BETHENCOURT
59600	BETTIGNIES
59570	BETTRECHIES
59192	BEUVRAGES
59217	BEVILLERS
59268	BLECOURT
59111	BOUCHAIN
62147	BOURSIES
59222	BOUSIES
59217	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59730	BRIASTRE
59860	BRUAY-SUR-L' ESCAUT
59151	BRUNEMONT
59144	BRY
59151	BUGNICOURT
59137	BUSIGNY
59161	CAGNONCLES
59400	CAMBRAI
59267	CANTAING-SUR-ESCAUT
59169	CANTIN
59213	CAPELLE SUR ECAILLON
59217	CARNIERES
59360	CATEAU-CAMBRESIS (LE)
59217	CATTENIERES
59543	CAUDRY
59191	CAULLERY
59400	CAUROIR
59225	CLARY
59163	CONDE-SUR-L ESCAUT
59552	COURCHELETTES
59154	CRESPIN
59258	CREVECOEUR-SUR-L ESCAUT
59222	CROIX-CALUYAU
59553	CUINCY

CP	COMMUNE
59990	CURGIES
59268	CUVILLERS
59127	DEHERIES
59723	DENAIN
62147	DOIGNIES
59282	DOUCHY-LES-MINES
59600	ELESMES
59127	ELINCOURT
59530	ENGLEFONTAINE
59213	ESCARMAIN
59124	ESCAUDAIN
59161	ESCAUDOEUVRES
59278	ESCAUTPONT
59127	ESNES
59400	ESTOURMEL
59151	ESTREES
59990	ESTREUX
59295	ESTRUN
59161	ESWARS
59144	ETH
59300	FAMARS
59247	FECHAIN
59169	FERIN
59570	FLAMENGRIE (LA)
59267	FLESQUIERES
59158	FLINES-LES-MORTAGNE
59550	FONTAINE-AU-BOIS
59157	FONTAINE-AU-PIRE
59400	FONTAINE-NOTRE-DAME
59222	FOREST-EN-CAMBRESIS
59530	FRASNOY
59970	FRESNES-SUR-ESCAUT
59234	FRESSAIN
59268	FRESSIES
59530	GHISSIGNIES
59169	GOEULZIN
59600	GOGNIES-CHAUSSEE
59144	GOMMEGNIES
59231	GONNELIEU
59231	GOUZEAUCOURT
59570	GUSSIGNIES
59151	HAMEL
59198	HASPRES
59191	HAUCOURT en CAMBRESIS
59121	HAULCHIN
59294	HAUSSY
59268	HAYNECOURT
59530	HECQ
59247	HEM-LENGLET
59199	HERGNIES
59570	HON HERGIES
59980	HONNECHY
59266	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59111	HORDAIN
59570	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59540	INCHY EN CAMBRESIS
59141	IWUY
59144	JENLAIN
59530	JOLIMETZ
59552	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59259	LECLUSE

## Annexe 2

CP	COMMUNE
59258	LESDAIN
59111	LIEU-SAINT-AMAND
59191	LIGNY en CAMBRESIS
59570	LONGUEVILLE (LA)
59156	LOURCHES
59530	LOUVIGNIES-QUESNOY
59233	MAING
59600	MAIRIEUX
59127	MALINCOURT
59159	MARCOING
59252	MARCQ-EN-OSTREVENT
59990	MARESCHES
59238	MARETZ
59770	MARLY
59252	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59241	MASNIERES
59172	MASTAING
59980	MAUROIS
59570	MÉCQUIGNIES
62147	MOEUVRES
59224	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59360	MONTAY
59225	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59227	MONTRECOURT
59161	NAVES
59218	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59554	NEUVILLE-SAINT-REMY
59293	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59360	NEUVILLY
59400	NIERGNIES
59159	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59282	NOYELLES-SUR-SELLE
59570	OBIES
59970	ODOMEZ
59264	ONNAING
59530	ORSINVAL
59295	PAILLENCOURT
59218	POIX-DU-NORD
59360	POMMEREUIL
59530	POTELLE
59990	PRESEAU
59288	PREUX-AU-BOIS
59144	PREUX-AU-SART
59121	PROUVY
59267	PROVILLE
59243	QUAROUBLE
59269	QUERENAING
59530	QUESNOY (LE)
59920	QUIEVRECHAIN
59214	QUIEVY
59554	RAILLENCOURT-STE OLLE
59161	RAMILLIES
59530	RAUCOURT-AU-BOIS
59980	REUMONT
59159	RIBECOURT-LA-TOUR
59277	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59550	ROBERSART
59172	ROEULX
59990	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59730	ROMERIES
59220	ROUVIGNIES
59258	RUES-DES-VIGNES (LES)
59530	RUESNES
59281	RUMILLY-EN-CAMBRESIS

CP	COMMUNE
59554	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59213	SAINT MARTIN SUR ECAILLON
59188	SAINT-AUBERT
59163	SAINT-AYBERT
59360	SAINT-BENIN
59292	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59730	SAINT-PYTHON
59880	SAINT-SAULVE
59360	SAINT-SOUPLET-ESCAUFORT
59188	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59570	SAINT-WAAST LA VALLEE
59218	SALESCHES
59268	SANCOURT
59990	SAULTAIN
59227	SAULZOIR
59990	SEBOURG
59174	SENTINELLE (LA)
59269	SEPMERIES
59400	SERANVILLERS-FORENVILLE
59730	SOLESMES
59213	SOMMAING
59570	TAISNIERES-SUR-HON
59224	THIANT
59163	THIVENCELLE
59141	THUN-LEVEQUE
59141	THUN-SAINT-MARTIN
59554	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59125	TRITH SAINT LEGER
59980	TROISVILLES
59304	VALENCIENNES
59218	VENDEGIES-AU-BOIS
59213	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59227	VERCHAIN-MAUGRE
59730	VERTAIN
59970	VICQ
59271	VIESLY
59690	VIEUX-CONDE
59600	VIEUX-RENG
59530	VILLEREAU
59188	VILLERS-EN-CAUCHIES
59297	VILLERS-GUISLAIN
59142	VILLERS-OUTREAU
59231	VILLERS-PLOUICH
59530	VILLERS-POL
59600	VILLERS-SIRE-NICOLE
59127	WALINCOURT-SELVIGNY
59400	WAMBAIX
59144	WARGNIES-LE-GRAND
59144	WARGNIES-LE-PETIT
59252	WASNES-AU-BAC
59220	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59111	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

## Annexe 2

## Bassin versant de la Scarpe-Aval

CP	COMMUNE
59215	ABSCON
59310	AIX
59194	ANHIERS
59580	ANICHE
59165	AUBERCHICOURT
59494	AUBRY DU HAINAUT
59310	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59830	BACHY
59135	BELLAING
59235	BERSEE
59310	BEUVRY LA FORET
59178	BOUSIGNIES
59870	BOUVIGNIES
59178	BRILLON
59490	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59199	BRUILLE-SAINT-AMAND
59230	CHATEAU-L ABBAYE
59310	COUTICHES
59187	DECHY
59500	DOUAI
59176	ECAILLON
59580	EMERCHICOURT
59169	ERCHIN
59171	ERRE
59310	FAUMONT
59179	FENAIN
59148	FLINES-LEZ-RACHES
59287	GUESNAIN
59178	HASNON
59255	HAVELUY
59171	HELESMES
59195	HERIN
59171	HORNAING
59167	LALLAING
59310	LANDAS
59226	LECELLES
59287	LEWARDE
59182	LOFFRE
59870	MARCHIENNES
59176	MASNY
59158	MAULDE
59178	MILLONFOSSE
59283	MONCHEAUX
59234	MONCHECOURT
59246	MONS-EN-PEVELE
59182	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59158	MORTAGNE-DU-NORD
59310	MOUCHIN
59230	NIVELLE
59310	NOMAIN
59195	OISY
59310	ORCHIES
59146	PECQUENCOURT
59494	PETITE-FORET
59194	RACHES
59283	RAIMBEAUCOURT
59590	RAISMES
59870	RIEULAY
59286	ROOST-WARENDIN
59230	ROSULT
59169	ROUCOURT
59226	RUMEGIES

CP	COMMUNE
59230	SAINT AMAND LES EAUX
59310	SAMEON
59230	SARS-ET-ROSIERES
59450	SIN-LE-NOBLE
59490	SOMAIN
59158	THUN-SAINT-AMAND
59870	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59234	VILLERS-AU-TERTRE
59870	VRED
59135	WALLERS
59870	WANDIGNIES-HAMAGE
59870	WARLAING
59119	WAZIERS

## Annexe 2

## Bassins versants de la Marque et de la Deûle

CP	COMMUNE
59251	ALLENES-LES-MARAIS
59112	ANNOEULLIN
59152	ANSTAING
59551	ATTICHES
59950	AUBY
59710	AVELIN
59780	BAISIEUX
59221	BAUVIN
59134	BEAUCAMPS-LIGNY
59587	BONDUES
59830	BOURGHELLES
59166	BOUSBECQUE
59830	BOUVINES
59133	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59780	CAMPHIN-EN-PEVELE
59160	CAPINGHEM
59242	CAPPELLE-EN-PEVELE
59112	CARNIN
59147	CHEMY
59152	CHERENG
59830	COBRIEUX
59560	COMINES
59962	CROIX
59830	CYSOING
59890	DEULEMONT
59272	DON
59320	EMMERIN
59710	ENNEVELIN
59320	ERQUINGHEM-LE-SEC
59553	ESQUERCHIN
59155	FACHES-THUMESNIL
59128	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59510	FOREST-SUR-MARQUE
59134	FOURNES-EN-WEPPE
59273	FRETIN
59242	GENECH
59147	GONDECOURT
59152	GRUSON
59320	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59250	HALLUIN
59496	HANTAY
59482	HAUBOURDIN
59510	HEM
59147	HERRIN
59263	HOUPLIN-ANCOISNE
59831	LAMBERSART
59390	LANNOY
59553	LAUWIN-PLANQUE
59115	LEERS
59814	LESQUIN
59260	LEZENNES
59033	LILLE
59126	LINSELLES
59840	LOMPRET
59373	LOOS
59830	LOUVIL
59451	LYS-LEZ-LANNOY
59562	MADELEINE (LA)
59704	MARCQ-EN-BAROEUL
59520	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59274	MARQUILLIES
59710	MERIGNIES

CP	COMMUNE
59370	MONS-EN-BAROEUL
59420	MOUVAUX
59239	NEUVILLE (LA)
59531	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59139	NOYELLES-LES-SECLIN
59162	OSTRICOURT
59273	PERONNE-EN-MELANTOIS
59133	PHALEMPIN
59710	PONT-A-MARCQ
59185	PROVIN
59890	QUESNOY-SUR-DEULE
59790	RONCHIN
59223	RONCQ
59066	ROUBAIX
59390	SAILLY-LEZ-LANNOY
59262	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59184	SAINGHIN-EN-WEPPE
59350	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59537	SALOME
59211	SANTES
59471	SECLIN
59320	SEQUEDIN
59175	TEMPLEMARS
59242	TEMPLEUVE
59239	THUMERIES
59390	TOUFFLERS
59208	TOURCOING
59551	TOURMIGNIES
59152	TRESSIN
59175	VENDEVILLE
59832	VERLINGHEM
59652	VILLENEUVE D ASCQ
59261	WAHAGNIES
59118	WAMBRECHIES
59830	WANNEHAIN
59560	WARNETON
59290	WASQUEHAL
59139	WATTIGNIES
59150	WATTRELOS
59136	WAVRIN
59117	WERVICQ SUD
59134	WICRES
59780	WILLEMS

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**

---

**N° 1245 Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale**

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 31 mars 2011 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

LABORATOIRE GRIERE  
320 boulevard de la République  
59 500 DOUAI  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-188  
N°FINESS : 59 080 853 1

LABORATOIRE « ANCIENNEMENT PAUL DEMARQUILLY ET ASSOCIES »  
89 place Wagon  
62 110 HENIN BEAUMONT  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 62-97  
N°FINESS : 62 011 144 3

Article 2 : A compter du 31 mars 2011, le laboratoire de biologie médicale « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » dont le siège social est situé à DOUAI (59 500), 320 boulevard de la République et dirigé par Madame Sophie MASSONI et Messieurs Lucien GRIERE, Pascal LOBRY, Stéphane PRUVOT et Arnaud SERPENTINI, biologistes co-responsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-188 sur les sites suivants:

LABORATOIRE « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI »  
320 boulevard de la République  
59 500 DOUAI  
N°FINESS : 59 004 968 0  
Ouvert au public

LABORATOIRE « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI »  
89 place Wagon  
62 110 HENIN BEAUMONT  
N°FINESS : 62 002 809 2  
Ouvert au public

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :  
-Madame Marie-Philippe ALLOSSERY – FACAO  
-Madame Delphine LEFEBVRE

Article 3 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**N° 1246 Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale**

---

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 31 mars 2011, la société civile professionnelle « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI » inscrite sous le n°59-188 sur la liste préfectorale des sociétés civiles professionnelles des biologistes médicaux établie dans le département du Nord et identifiée sous le numéro FINESS 59 004 96 72, sise à DOUAI (59 500), 320 boulevard de la République exploite le laboratoire de biologie médicale « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI », sis à DOUAI (59 500), 320 boulevard de la République, inscrit sous le n° 59-188 et implanté sur les sites cités ci-dessous :

Laboratoire « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI »  
320 boulevard de la République  
59 500 DOUAI  
N°FINESS : 59 004 968 0  
Ouvert au public

Laboratoire « GRIERE LOBRY MASSONI PRUVOT SERPENTINI »  
89 place Wagon  
62 110 HENIN BEAUMONT  
N°FINESS : 62 002 809 2  
Ouvert au public

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

---

**N° 1247****Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale**

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011

Article 1er : A compter du 25 mars 2011 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire CENDRA DUGIMONT  
13-15 rue du Général Leclerc  
59 200 TOURCOING  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-003  
N°FINESS : 59 080 483 7

Laboratoire des Francs  
121 rue des Francs  
59 200 TOURCOING  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-268  
N°FINESS : 59 004 554 8

Laboratoire de Bondues  
9 rue d'Hespel  
59 910 BONDUES  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-218  
N°FINESS : 59 081 712 8

Laboratoire de Roncq  
283 rue de Lille  
59 223 RONCQ  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-219  
N°FINESS : 59 081 711 0

Article 2 : A compter du 25 mars 2011, le laboratoire de biologie médicale « BIOCENTRE » dont le siège social est situé à TOURCOING (59 200), 13-15 rue du Général Leclerc et dirigé par Mesdames Laurence PARIS et Martine SIMON et Messieurs Jean-Charles DUGIMONT, Alain CENDRA, Mouloud HAMMAD, biologistes-co-responsables, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-003, sur les sites suivants :

Laboratoire « BIOCENTRE »  
13-15 rue du Général Leclerc  
59 200 TOURCOING  
N°FINESS : 59 004 919 3  
Ouvert au public

Laboratoire « BIOCENTRE »  
121 rue des Francs  
59 200 TOURCOING  
N°FINESS : 59 004 920 1  
Ouvert au public

Laboratoire « BIOCENTRE »  
9 rue d'Hespel  
59 910 BONDUES  
N°FINESS : 59 004 921 9  
Ouvert au public

Laboratoire « BIOCENTRE »  
283 rue de Lille  
59 223 RONCQ  
N°FINESS : 59 004 922 7  
Ouvert au public

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
  - Madame Marguerite-Marie CHARLES
  - Madame Domitille LEMAN - DESQUENE
  - Madame Sandrine FILY

Article 3 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**N° 1248****Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale**

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 25 mars 2011, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 décembre 1993 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOCENTRE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOCENTRE » agréée sous le n°99-02 et identifiée sous le numéro FINESS 59 004 918 5 sise à TOURCOING (59 200), 13-15 rue du Général Leclerc exploite le laboratoire de biologie médicale, sis à TOURCOING (59 200), 13-15 rue du Général Leclerc inscrit sous le n°59-003 et implanté sur les sites cités ci-dessous :

Laboratoire « BIOCENTRE »  
13-15 rue du Général Leclerc  
59 200 TOURCOING  
N°FINESS : 59 004 919 3

Laboratoire « BIOCENTRE »  
121 rue des Francs  
59 200 TOURCOING  
N°FINESS : 59 004 920 1

Laboratoire « BIOCENTRE »  
9 rue d'Hespel  
59 910 BONDUES  
N°FINESS : 59 004 921 9

Laboratoire « BIOCENTRE »  
283 rue de Lille  
59 223 RONCQ  
N°FINESS : 59 004 922 7

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

---

**N° 1249****Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale**

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011

Article 1 : A compter du 25 mars 2011, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mars 1994 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SYMBIO » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SYMBIO » agréée sous le n°9905 et identifiée sous le numéro FINESS 59 004 957 3, sise à DENAIN (59 220), 91 rue du Général Leclerc, exploite le laboratoire de biologie médicale « SYMBIO », sis à DENAIN (59 220), 91 rue du Général Leclerc, inscrit sous le n° 59-247 et implanté sur les sites cités ci-dessous :

Laboratoire « SYMBIO »  
91 rue du Général Leclerc  
59 220 DENAIN  
N°FINESS : 59 004 958 1  
Ouvert au public

Laboratoire « SYMBIO »  
1 rue Jean-Baptiste Lebas  
59 172 ROEULX  
N°FINESS : 59 004 959 9

Ouvert au public

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

---

**N° 1250****Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale**

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 25 mars 2011 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire ROUIMI  
91 rue du Général Leclerc  
59 220 DENAIN  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-247  
N°FINESS : 59 080 561 0

Laboratoire CRUZ  
 1 rue Jean-Baptiste Lebas  
 59 172 ROEULX  
 N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-21  
 N°FINESS : 59 080 832 5

Article 2 : A compter du 25 mars 2011, le laboratoire de biologie médicale « SYMBIO » dont le siège social est situé à DENAIN (59 220), 91 rue du Général Leclerc et dirigé par Mesdames Aurélie CRUZ et Bénédicte CONSTANTION – EVRARD et Messieurs Jean-Philippe ROUIMI et Bernard GAULON biologistes-co-responsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-247 sur les sites suivants :

Laboratoire « SYMBIO »  
 91 rue du Général Leclerc  
 59 220 DENAIN  
 N°FINESS : 59 004 958 1  
 Ouvert au public

Laboratoire « SYMBIO »  
 1 rue Jean-Baptiste Lebas  
 59 172 ROEULX  
 N°FINESS : 59 004 959 9  
 Ouvert au public

Article 3 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**N° 1251** **Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale**

Par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2011

L'arrêté du 28 janvier 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOFRANCE », à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu est modifié comme suit :

« le laboratoire de biologie médicale BIOFRANCE dont le siège social est situé à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu et dirigé par Madame Brigitte LAMBOT et Messieurs Philippe DEGAEY, Philippe GONTIER, Dominique CAVROIS, Frédéric TREYSSAC et Stéphane HERBRETEAU, biologistes-co-responsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-147 sur les sites suivants :

Laboratoire BIOFRANCE  
 Lieu-dit « le Château d'Eau »  
 Route de Haut Lieu  
 59 440 AVESNELLES  
 N°FINESS : 59 004 879 9  
 Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
 21 rue de Maubeuge  
 59 330 HAUTMONT  
 N°FINESS : 59 004 881 5  
 Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
 Polyclinique du Parc  
 100 route d'Assevent  
 59 600 MAUBEUGE  
 N°FINESS : 59 004 882 3  
 Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
 75 avenue de France  
 59 600 MAUBEUGE  
 N°FINESS : 59 004 883 1  
 Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
 16 rue des Rouets  
 59 610 FOURMIES  
 N°FINESS : 59 004 880 7  
 Ouvert au public

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
  - Madame Marianne BENHADJ
  - Madame Véronique READE
  - Monsieur Stéphane MOLODOWEC »

Article 2 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**D.I.R.E.C.C.T.E. Nord- Pas-de-Calais**  
**Unité Territoriale du Nord-Lille**

---

**N° 1252      Renouvellement de l'agrément l'agence de mannequins PERFECT MODELS 7 Rue nationale 59000 LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 15 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Il est procédé, pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R 7123-8 du code du travail, au renouvellement de l'attribution de la licence de mannequins au bénéfice de l'agence suivante :

PERFECT MODELS  
7 Rue nationale  
59000 LILLE

Licence n° 5900.

Article 2 - Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

---

**N° 1253      Renouvellement de l'agrément de l'agence de mannequins AB MODELS ZI La Pilaterie  
9 rue des Champs à VILLENEUVE-D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2011

Article 1<sup>er</sup> - Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins AB MODELS ZI La Pilaterie 9 rue des Champs à VILLENEUVE-D'ASCQ, pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

---

**N° 1254      Renouvellement de l'agrément de l'agence de mannequins EXCEPTION 34/36 Place du Général De Gaulle à LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins EXCEPTION 34/36 Place du Général De Gaulle à LILLE, pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

---

**N° 1255      Renouvellement de l'agrément de l'agence de mannequins EXCEPTION  
34/36 Place du Général De Gaulle 59000 LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Il est procédé, pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R 7123-8 du code du travail, au renouvellement de l'attribution de la licence de mannequins au bénéfice de l'agence suivante :

EXCEPTION  
34/36 Place du Général De Gaulle  
59000 LILLE

Licence n° 5901.

Article 2 - Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

---

**N° 1256      Renouvellement de l'agrément de l'agence de mannequins « LES FILLES » MODELS ATTITUDE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément sollicité par l'agence de mannequins « LES FILLES » MODELS ATTITUDE à ROUBAIX, pour l'emploi d'enfants, est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

**N° 1257      Arrêté préfectoral N° SA 2011/54 abrogeant l'arrêté préfectoral N° 005 du 9 avril 1996 portant interdiction de la mise en pâture des taureaux**

Par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté N° 005 portant interdiction de la mise en pâture des taureaux est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice départementale de la Protection des Populations, le commandant de gendarmerie de Valenciennes, de Douai, de Cambrai, Avesnes-sur-Helpe et Villeneuve-d'Ascq, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

---

**N° 1258      Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est présidée par la Préfet ou son représentant. Elle est chargée d'examiner les études de sécurité publique.

Article 2 : L'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, est obligatoire pour les projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

Répondant aux critères suivants :

- lorsque l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;
- la création d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (plus de 1500 habitants)

Sur l'ensemble du territoire la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

et comprend les éléments ci-après :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic, et faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours. »

## SIGNALÉ

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, le champ d'application des études de sécurité publique est modifié.

L'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, est obligatoire pour les projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population

Répondant aux critères suivants :

- lorsque l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés ;
- la création d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie ou de 2<sup>ème</sup> catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
- Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de 3<sup>ème</sup> catégorie
- L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés

L'étude de sécurité publique est désormais obligatoire également pour les projets situés en dehors des agglomérations de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, pour les opérations ou les travaux suivants :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation .
- La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
- la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.
- Les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 3 : Le passage de l'étude de sécurité publique en sous-commission de sécurité publique doit avoir lieu dans un délai de 2 mois suivant le dépôt du dossier au secrétariat de la sous-commission.

Article 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée de 7 membres parmi lesquels figurent :

6 membres ayant voix délibératives pour toutes les attributions :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Nord, en fonction du zonage dont relève le projet faisant l'objet de l'étude de sécurité
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou leurs représentants
- Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs ou de leurs suppléants, désignés par le Préfet

1 membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui en fonction des affaires traitées,

Article 5 : La sous-commission peut, sur décision du Préfet ou de son représentant, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Dans le cas d'une création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) qui entraîne l'obligation d'une étude de sécurité publique en application de l'article L 111 – 3-1 du code de l'urbanisme, la personne publique qui en a pris l'initiative, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de trois ans renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous commission en cours de mandat, son représentant ou son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir ou jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la sous-commission peut donner un mandat à un autre membre, qui ne peut détenir plus d'un mandat

Article 8 : La sous-commission se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyées par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci

Les membres de la sous-commission reçoivent dans un délai minimum de 10 jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai de 10 jours précité ne s'impose pas si la sous-commission départementale pour la Sécurité Publique souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

Les membres de cette instance doivent confirmer leur présence en retournant dûment complété le coupon réponse, joint systématiquement en annexe de la convocation. En cas d'impossibilité pour eux d'assister à la séance, ils peuvent fournir un avis écrit et motivé.

Article 9 : Cette instance ne peut valablement délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou du représentant du maire de la commune concernée, à moins qu'il n'ait fourni un avis écrit motivé.

Article 10 : Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R 111-48 du Code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception des travaux avant ouverture.

Article 11 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique émet un avis conclusif, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité. En cas de partage des voix, le Préfet ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. Les avis de cette instance ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Article 12 : Le Secrétariat de la sous commission départementale pour la Sécurité Publique est assuré par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED.PC)

Article 13 : Les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant lorsque le projet se situe en zone police, soit par le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, lorsque le projet se situe en zone de gendarmerie. Le rapporteur formule les observations permettant de dresser le procès verbal et le compte-rendu.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

### CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

---

**N° 1259**

**Organisation d'un concours sur titre d'infirmier cadre de santé**

Par décision en date du 9 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier de FOURMIES en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé.

Article 2 - Le dossier doit comporter lettre de motivation manuscrite et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi qu'une copie des diplômes.

Article 3 - Le dossier des candidats doit être adressés à :

Monsieur le Directeur  
Philippe Deboosère  
BP 200-25  
59611 FOURMIES CEDEX

avant le 9 juillet 2011, le cachet de la poste faisant foi.

---

### CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

---

**N° 1260**

**Délégation de signature à Mademoiselle Marie-Ghislaine PARENT**

Par arrêté en date du 6 avril 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mademoiselle Marie-Ghislaine PARENT exerçant les fonctions de Directeur Adjoint chargé des finances, du système d'information et des services économiques, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Mademoiselle Marie-Ghislaine PARENT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Mademoiselle Marie-Ghislaine PARENT outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Mademoiselle Marie-Ghislaine PARENT par lettre recommandée avec accusé de réception.

**N° 1261****Délégation de signature à Monsieur Philippe MASSARO**

Par arrêté en date du 6 avril 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Philippe MASSARO exerçant les fonctions de Faisant Fonction de Directeur des Soins, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Philippe MASSARO est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Monsieur Philippe MASSARO outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Monsieur Philippe MASSARO par lettre recommandée avec accusé de réception.

**N° 1262****Délégation de signature à Monsieur Arnaud DAVID**

Par arrêté en date du 6 avril 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Arnaud DAVID exerçant les fonctions de Cadre Supérieur de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Arnaud DAVID est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Monsieur Arnaud DAVID outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Monsieur Arnaud DAVID par lettre recommandée avec accusé de réception.

**N° 1263****Délégation de signature à Madame Corinne MOISAN**

Par arrêté en date du 2 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Corinne MOISAN exerçant les fonctions de Cadre de santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Corinne MOISAN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;

- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Madame Corinne MOISAN outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Madame Corinne MOISAN par lettre recommandée avec accusé de réception.

**N° 1264****Délégation de signature à Madame Isabelle HERLAND DESFORGES**

Par arrêté en date du 6 avril 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Isabelle HERLAND DESFORGES exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Isabelle HERLAND DESFORGES est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en oeuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Madame Isabelle HERLAND DESFORGES outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Madame Isabelle HERLAND DESFORGES par lettre recommandée avec accusé de réception.

**N° 1265****Délégation de signature à Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT**

Par arrêté en date du 2 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée des ressources humaines et des affaires médicales, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

**N° 1266****Délégation de signature à Mademoiselle Mélanie VARLEZ**

Par arrêté en date du 6 avril 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mademoiselle Mélanie VARLEZ exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée des services économiques, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Mademoiselle Mélanie VARLEZ est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Mademoiselle Mélanie VARLEZ outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Mademoiselle Mélanie VARLEZ par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

**N° 1267**

**Délégation de signature à Madame Caroline-Marie DUBOIS**

Par arrêté en date du 6 avril 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick JACSON Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Caroline-Marie DUBOIS exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée du service des admissions, des finances et du TIM, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Caroline-Marie DUBOIS est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 : À l'issue de sa garde, Madame Caroline-Marie DUBOIS outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à Madame Caroline-Marie DUBOIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Bruno DESBONNET, Claude LESTRIEZ et Roland JAYET .....	1317
Récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Frédéric DEMARTELAERE .....	1317

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant adhésion des communes de BONDUES, LA MADELEINE et MARCQ-EN-BAROEUL au SIVOM « Alliance Nord-Ouest » .....	1317
Communes d'HALLUIN, de RONCQ et de NEUVILLE-EN-FERRAIN Département du Nord Opérations d'aménagement foncier Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	1317
Communauté urbaine de LILLE Commune d'HERLIES Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle n° 113 de la section ZH pour la réalisation de travaux de pose d'une canalisation destinée à alimenter un équipement sportif (piscine) .....	1318

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre du projet Atlas de la biodiversité dans les communes.....	1319
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD

Agrément de l'association PSPE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation .....	1320
Prise de possession agrément de l'association AIVS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.....	1320
Prise de possession agrément de l'association BON PASTEUR au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation .....	1320

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Engagements dans le dispositif de la Prime Herbagère Agro Environnementale 2(PHAE2) en 2011 .....	1321
Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM VILOGIA de 40 logements collectifs bâtiment Brame, 70 à 82 avenue Brame à ROUBAIX, Quartier des Trois Ponts .....	1335
Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM VILOGIA de 90 logements collectifs Bâtiment Diogène rue Gauguin, 60 logements collectifs Tour Platon 2 et 8 avenue Kennedy, 60 logements collectifs Tour Socrate 22 et 28 Avenue Kennedy et 66 logements collectifs Bâtiment Euclide, 31/35/39/55/59/63 Boulevard Kennedy Quartier Belencontre à TOURCOING .....	1335
Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat de 15 logements collectifs entrée n° 2 bâtiment Renan Quartier de la Potennerie à ROUBAIX.....	1335
Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau.....	1335

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale .....	1343
---------------------------------------------------------------------------------------	------

### D.I.R.E.C.C.T.E. Nord- Pas-de-Calais Unité Territoriale du Nord-Lille

Renouvellement de l'agrément agence de mannequins PERFECT MODELS 7 Rue nationale à LILLE .....	1347
Renouvellement de l'agrément agence de mannequins AB MODELS ZI La Pilaterie 9 rue des Champs à VILLENEUVE-D'ASCQ.....	1347
Renouvellement agrément agence de mannequins EXCEPTION 34/36 Place du Général De Gaulle à LILLE .....	1347
Renouvellement de l'agrément agence de mannequins EXCEPTION 34/36 Place du Général De Gaulle à LILLE.....	1347
Renouvellement de l'agrément agence de mannequins « LES FILLES » MODELS ATTITUDE à ROUBAIX.....	1348

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral N° SA 2011/54 abrogeant l'arrêté préfectoral N° 005 du 9 avril 1996 portant interdiction de la mise en pâture des taureaux .....	1348
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .....	1348
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Organisation d'un concours sur titre d'infirmier cadre de santé.....	1350
----------------------------------------------------------------------	------

## CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Délégation de signature à Mademoiselle Marie-Ghislaine PARENT .....	1350
Délégation de signature à Monsieur Philippe MASSARO .....	1351
Délégation de signature à Monsieur Arnaud DAVID.....	1351
Délégation de signature à Madame Corinne MOISAN .....	1351
Délégation de signature à Madame Isabelle HERLAND DESFORGES.....	1352

Délégation de signature à Mademoiselle Anne-Sophie CHANAT .....	1352
Délégation de signature à Mademoiselle Mélanie VARLEZ .....	1352
Délégation de signature à Madame Caroline-Marie DUBOIS.....	1353

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP) et édité par l'imprimerie  
de la préfecture du Nord**

**directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**